



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 27
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 septembre, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BETTON, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, DUCOUT, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, MOREIRA, OUDOT, BAUCHU, ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC et LANGEL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame BINET à Madame REMIGI, Madame LAMBERT-RIFFLART à Madame SILVESTRE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 - DELIBERATION N°7/9.

Réf : Secrétariat Général /Elodie Elias-7.5.2.

OBJET : SOUTIEN A L'ASSOCIATION CESTAS ENTRAIDE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

La commune de CESTAS est propriétaire de la parcelle section AI n°94 sise Avenue Jean Moulin – 33610 CESTAS sur laquelle est édifié un local de 86 mètres carrés, composé de 5 pièces occupé par l'association CESTAS Entraide.

Suite à l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 8 au 9 août 2025, une partie des locaux mis à disposition par le Diocèse de BORDEAUX à l'association CESTAS Entraide a brûlé.

L'Association CESTAS Entraide a pour objet l'action sociale sans hébergement et notamment de venir en aide aux personnes en difficulté matérielle, psychologique, morale ou culturelle et de contribuer au développement des comportements d'accueil, de service et de tolérance.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association dans la mesure où elle mène des actions sociales positives pour le territoire en inscrivant son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous publics.

Afin de lui permettre d'assurer la continuité de ses actions, la commune :

- Souhaite soutenir financièrement l'association qui a transmis une demande de subvention exceptionnelle à hauteur de 4 380 €
- A loué et installé deux bâtiments modulaires de type Algeco de 15 mètres carrés chacun.

Une convention de mise à disposition de locaux a été rédigée afin de déterminer les modalités de cette mise à disposition et les engagements des parties.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Maire à déposer un permis de construire précaire (implantation des bâtiments pour une durée qui ne peut être supérieure à 2 ans)
- D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'association CESTAS Entraide.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes des conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 4380 € à l'Association Cestas Entraide
- Autorise le Maire à déposer un permis de construire précaire pour l'installation de ces deux bâtiments modulaires
- émet un avis favorable à la mise à disposition des bâtiments modulaires à titre gratuit
- Autorise le Maire à signer avec l'association CESTAS Entraide, la convention ci-jointe de mise à disposition de locaux.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Anne-Marie REMIGI



LE MAIRE



Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **30/09/2025** et de sa publication sur le site internet de la commune le **30/09/2025**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE PRECAIRE A L'ASSOCIATION CESTAS ENTRAIDE

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par le Maire en exercice, Jérôme STEFFE, agissant en vertu de la délibération n°x/x du Conseil Municipal du xx/yy/2025, télétransmise en préfecture de la Gironde le xx/yy/2025, publiée le xx/yy/2025, domiciliée à l'hôtel de ville, 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS

Si après dénommée « la commune » d'une part,

L'association CESTAS Entraide régie par les dispositions de la loi 1901, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 15/11/1994 (récépissé W332003553) et ayant le numéro SIRET 933 551 533 00013 et ayant son siège à l'hôtel de ville, 11 allée des Coquelicots – 33114 LE BARP et représentée par Madame Stéphanie POUDENS, présidente en exercice, dûment habilitée à signer

Si après dénommée « l'association » d'autre part,

Préambule

Suite à l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 8 au 9 août 2025, une partie des locaux mis à disposition par le Diocèse de BORDEAUX à l'association CESTAS Entraide a brûlé.

L'Association CESTAS Entraide a pour objet l'action sociale sans hébergement et notamment de venir en aide aux personnes en difficulté matérielle, psychologique, morale ou culturelle et de contribuer au développement des comportements d'accueil, de service et de tolérance.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association dans la mesure où elle mène des actions sociales positives pour le territoire en inscrivant son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous publics.

Afin d'assurer la continuité des actions de l'Association, la commune décide de mettre à disposition des locaux à titre précaire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet.

La commune met à disposition de l'association et à usage exclusif, deux bâtiments modulaires de type algéco de 15 mètres carrés chacun sur la parcelle cadastrée section AI n°93, sis Avenue Jean Moulin – 33610 CESTAS pour y exercer ses activités décrites dans le préambule.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la commune sous peine de résiliation de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, pour une durée maximale de 24 mois correspondant à la durée maximale de l'autorisation d'urbanisme.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Conditions d'utilisation des locaux et obligations de l'association.

L'association ne pourra exercer dans les locaux mis à disposition d'autres activités que celles prévues dans le préambule et à l'article 1.

L'association devra user du site en bon père de familles et assurera le maintien en bon état des locaux mis à sa disposition ainsi que leurs abords.

Toutes modifications de l'installation électrique est interdite.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

Les locaux ne relevant pas de la catégorie des Etablissements Recevant du Public (ERP), l'association veillera à ce qu'aucun public extérieur/bénéficiaires ne s'introduisent dans les locaux. Seuls les bénévoles de l'association sont habilités à entrer dans les locaux.

L'association devra veiller à ce que le stockage qu'elle effectue dans les locaux (meublier, vêtements, denrées alimentaires) soit réalisé de manière organisée (vêtements rangés sur des portants ou étagères, mobiliers et denrées sèches rangés sur des étagères...). Elle fera le nécessaire pour qu'aucune affaire ne soit stockée à même le sol et pour que la circulation à l'intérieur des locaux ne soit pas entravée.

Pour des questions de sécurité notamment incendie, les containers à déchets et à cartons devront être positionnés au mieux à une distance de 8 mètres des locaux.

L'usage de la cigarette dans les locaux est interdit.

L'association s'engage à ne pas entraver l'accès au portail de l'école du Parc (issue de secours) et à fermer les barrières DFCI et d'accès présent sur le site.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association et ses bénéficiaires :

- interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, outranciers, agressifs, incorrects et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ne pas entraver le stationnement et la circulation des voies adjacentes au terrain mis à disposition tant pour le voisinage que pour les services de sécurité, d'incendie et de secours,

- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- respecter les termes de la présente convention,

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient et tous les sinistres qui se produiraient sur le site sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité.

Article 3 – Redevance.

Conformément à la délibération n°xx/xx du conseil municipal en date du xx/yy/2025, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La commune prendra à sa charge les frais d'électricité, d'eau, l'association prendra à sa charge les frais de téléphonie.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 4 - Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son activité ;
- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition (avantages en nature).

Article 5 – Cessions, sous-location.

La présente convention étant consenti intuitu personae, l'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultants de la présente convention même temporairement.

Article 6 – Assurance.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la commune de l'attestation.

En cas de sinistre, l'association en avisera immédiatement la commune, en lui donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'association.

La commune assurera les locaux en tant que propriétaire non occupant.

Article 7 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées sur les locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 8 - Visite des lieux.

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition soit pour réaliser des travaux, soit pour y constater le respect des termes de la présente convention.

Article 9 – Durée maximale de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 24 mois à compter de sa signature.

Article 10 - Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune et en dehors de toute faute de l'association ne donnera lieu à aucune indemnisation de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par cas de force majeure. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la commune récupérera les locaux mis à disposition de l'association. Cette dernière devra y avoir enlever l'ensemble de ses installations à ses frais.

Article 11 - Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 – Litiges.

Pour application de la présente convention les parties signataire décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage amiable de la commission municipale sport/culture avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le xx/yy/2025

Pour l'association
La Présidente

Stéphanie POUDENS

Pour la Mairie de Cestas
Le Maire

Jérôme STEFFE

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le



ID : 033-213301229-20250925-DELIB09_7_2025-DE